

Image not found or type unknown



La contrepartie financière de clause de non-concurrence ne peut être réduite par le juge.

Commentaire d'arrêt publié le **02/12/2021**, vu **1001 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Il ne s'agit pas d'une clause pénale.

La contrepartie financière de la clause de non-concurrence a la nature d'une indemnité compensatrice de salaire, énonce la Cour de cassation.

Elle ne constitue donc pas une indemnité forfaitaire prévue en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, et n'est donc une clause pénale susceptible d'être modulée par le juge.

Cass. soc., 13 oct. 2021 n° 20-12.059

www.roussineau-avocats-paris.fr